

GE_GERICHTE ATA/63/2013 vom 6. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_63_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/63/2013 du 6 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/63/2013 del 6 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 28 janvier 2013 auprès de la chambre administrative, le recours dirigé contre le jugement rendu le 17 janvier 2013 par le TAPI, notifié le même jour, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, qui a eu lieu en l'espèce le 28 janvier 2013. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le recourant invoque l'absence de titre de détention ; selon lui, l'ordre de mise en détention du 16 janvier 2013 aurait remplacé celui du 14 janvier 2013, et n'aurait pas été confirmé par une instance judiciaire dans le délai légal, si bien qu'il serait devenu caduc à l'expiration du délai de 96 heures après son émission par l'officier de police.

E. 5

S'il est exact que les deux actes des 14 et 16 janvier 2013 sont tous les deux intitulés « ordre de mise en détention », le second n'a pas annulé et remplacé le premier. Rien en effet, que ce soit l'acte lui-même ou un document annexe ou postérieur, n'indique que la décision du 14 janvier 2013 aurait été rapportée.

E. 6

Or, soit l'acte du 16 janvier 2013 est, comme le prétend l'autorité intimée, un simple rapport complémentaire après audition de l'intéressé, soit il s'agit d'un deuxième ordre de mise en détention indépendant du premier. Dans le premier cas, son appellation serait impropre – le parallélisme des formes n'étant nullement en jeu en l'espèce, ce principe voulant seulement que seul un acte de même nature

- 9/13 - A/108/2013 puisse en abroger un autre. Dans le second, il serait nul, la loi ne prévoyant que l'émission d'un seul ordre de mise en détention pouvant être prolongé. Il serait de toute façon devenu caduc le 20 janvier 2013 à 16h40, soit à l'expiration du délai de

96 heures prévu par l'art. 9 al. 3 LaLEtr. Quoi qu'il en soit et dans ces deux cas, la détention du recourant est fondée sur un titre valable, qui court jusqu'au 14 avril 2013.

Le grief d'absence de titre de détention valable sera dès lors écarté.

E. 7

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

b. De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime ou s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b et 75 al. 1 let. g et let. h LEtr).

c. Enfin, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement (art. 76 ch. 1 et 75 al. 1 let. c LEtr).

E. 8

Le recourant conteste qu'une décision de renvoi valable et devant encore être exécutée lui soit opposable.

E. 9

Selon l'art. 17 al. 2 RSEE en vigueur au moment du prononcé de la décision de l'OCP du 20 février 2003, les autorités cantonales devaient communiquer à l'ODM toutes les décisions par lesquelles elles fixent un délai de départ à des étrangers (renvoi) auxquels elles n'auraient pu délivrer une autorisation qu'avec

- 10/13 - A/108/2013 son approbation. La décision précitée était assortie d'un délai de départ et prononçait donc à titre implicite le renvoi de M. H_____ ; elle a en outre été étendue à l'ensemble du territoire suisse par l'ODM en 2005.

Au surplus, dans la mesure où l'intéressé n'a pas été renvoyé de Suisse et qu'il s'y trouve encore, on ne peut considérer que la décision de renvoi de Suisse prononcée en 2003 et étendue en 2005 a sorti ses effets. Peu importe dès lors que l'intéressé ait été le cas échéant – et sur la base d'une décision prise par les autorités allemandes – renvoyé d'Allemagne en Algérie en 2008.

E. 10

M. H_____ fait donc l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire. Il a déclaré à plusieurs reprises, en dernier lieu à l'officier de police le 16 janvier 2013 et au TAPI le 17 janvier 2013, qu'il ne partirait pas de Suisse. Il s'était déjà opposé physiquement à son renvoi en août 2006. Ces différents comportements et déclarations démontrent qu'il ne collabore pas avec les autorités de police des étrangers. De plus, il a été condamné pour crimes à plusieurs reprises, le vol, l'escroquerie et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur constituant de telles infractions (art. 139 ch. 1, 146 ch. 1 et 147 cum 10 al. 2 CP).

Les conditions de la détention administrative sont donc remplies, au regard des art. 76 al. 1 let. b ch. 1, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h, et 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr.

E. 11

Depuis le 1er janvier 2011, la détention ne peut globalement excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). Toutefois, elle peut être prolongée de douze mois au plus avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale pour les personnes âgées de plus de 18 ans en cas de non-coopération de la personne concernée avec l'autorité compétente ou de retard dans l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen (art. 79 al. 2 let. a et b LEtr).

E. 12

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'espèce, les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, en organisant dès la mise en détention un vol de retour prévu pour le 24 janvier 2013. La durée de détention ordonnée est proportionnée eu égard au délai total - y inclus une éventuelle détention pour insoumission - prévu par l'art. 79 LEtr.

Il existe un intérêt public important à ce que le départ de Suisse de l'intéressé soit assuré, dès lors qu'il a violé la législation suisse à de nombreuses

- 11/13 - A/108/2013 reprises. De plus, il a déclaré, les 16 et 17 janvier 2013 encore, qu'il ne quitterait pas la Suisse de son propre chef. Seule une mise en détention est à même de garantir son renvoi.

E. 13

Reste à examiner le grief du recourant ayant trait au respect de sa vie familiale.

E. 14

A cet égard, l'arrêt du Tribunal fédéral rendu en 2005 - soit à un moment où le recourant était marié à une ressortissante française - a reconnu l'intérêt public à l'éloignement de Suisse du recourant, mais partait de l'idée que sa vie de famille avec sa femme et son fils pouvait être poursuivie en France voisine.

Cela étant, les relations qu'il entretient avec son fils peuvent être maintenues - même si c'est de façon moins étroite qu'aujourd'hui - en cas de renvoi en Algérie. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ne consacre pas le droit de choisir l'endroit le plus approprié à la poursuite de la vie familiale, et que des relations peuvent être adéquatement maintenues entre un parent résidant au Maroc et un enfant résidant aux Pays-Bas (DCEDH Adnane c. Pays-Bas, du 6 novembre 2011, req. n° 50568/99). Dans la mesure où l'intérêt public au renvoi du recourant reste important malgré son absence de condamnation pénale récente, la détention respecte le principe de la proportionnalité, et les autorités ont agi avec la célérité nécessaire.

E. 15

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Si l'on excepte les griefs du recourant quant au respect de sa vie familiale, qui doivent être écartés comme il résulte des considérants qui précèdent, il n'est pas allégué que le renvoi serait impossible, illicite ou inexigible, et la procédure ne révèle aucun élément permettant d'envisager que tel pourrait être le cas.

E. 16

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA)

* * * * *

- 12/13 - A/108/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.